

Département fédéral de l'environnement, des
transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Par voie électronique via l'outil en ligne «Consultations»

17 septembre 2026

Thomas Marti, ligne directe: +41 62 825 25 11, thomas.marti@strom.ch

Prise de position sur la révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC)

Mesdames et Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la révision partielle proposée de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la sécurité. L'AES saisit volontiers cette occasion.

L'AES soutient l'objectif visant à renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures critiques face aux cybermenaces et aux risques géopolitiques. L'approvisionnement en électricité et les télécommunications font partie des infrastructures critiques de la Suisse et dépendent réciproquement l'un de l'autre pour leur fonctionnement sûr et fiable. Les modifications de la législation sur les télécommunications qui touchent l'infrastructure électrique doivent donc tenir compte des exigences d'un approvisionnement en électricité sûr et fiable. Lorsqu'une co-utilisation des infrastructures s'avère judicieuse sur le plan technique et opérationnel, l'AES salue les coopérations volontaires et convenues bilatéralement entre les gestionnaires d'infrastructures concernés. La subsidiarité a fait ses preuves par le passé.

Du point de vue de la branche de l'électricité, les points suivants sont particulièrement importants:

1. Co-utilisation des infrastructures passives: aucun droit légal d'utilisation partagée au-delà de l'art. 36a de la loi sur les télécommunications (LTC)

L'art. 36a LTC garantit la protection des droits acquis pour les lignes de télécommunication existantes aux conditions prévues par la loi. L'AES rejette un droit légal de co-utilisation allant au-delà de cet article. L'AES salue expressément la coopération bilatérale entre les gestionnaires d'infrastructures dans le cadre de projets d'infrastructure appropriés. De telles coopérations ont fait leurs preuves dans la pratique, car elles permettent de tenir compte des spécificités techniques, opérationnelles et économiques au cas par cas. Du point de vue de l'AES, il n'est donc pas nécessaire de superposer à cette coopération un droit légal supplémentaire de co-utilisation.

Un droit légal peut entraver et renchérir l'exploitation, la maintenance et le développement des réseaux électriques. Ainsi, les mises hors service d'infrastructures de réseau électrique à des fins de maintenance sont par exemple limitées au strict minimum efficace. Une co-utilisation de cette infrastructure physique ne doit entraîner aucune mise hors service supplémentaire. De plus, des lignes de tiers peuvent entraver les renforcements de réseau nécessaires et engendrer des travaux de génie civil supplémentaires. En raison des objectifs de la Stratégie énergétique 2050, du développement des énergies renouvelables et de l'augmentation du nombre d'utilisateurs raccordés au réseau (en particulier les installations de stockage et les centres de données), les besoins de développement sont considérables et ne cessent de croître. Dans ce contexte, la sécurité d'approvisionnement, la sécurité d'exploitation et des personnes, ainsi que les besoins propres actuels et prévisibles des gestionnaires de réseau doivent primer sur l'accès des tiers.

Les coûts liés à une co-utilisation ne doivent pas être répercutés sur la clientèle du secteur électrique. Cela vaut également pour les coûts existants de l'infrastructure co-utilisée, tels que les fermages, les servitudes ou autres droits d'usage. Dans la mesure où ces coûts sont conjointement occasionnés par la co-utilisation ou doivent être imputés à l'infrastructure co-utilisante, il convient de garantir une participation adéquate de la partie co-utilisante. De même, pour les autres infrastructures électriques, telles que les pylônes de lignes aériennes ou les sous-stations, il doit être possible de refuser une co-utilisation au cas par cas pour des motifs de sécurité, d'exploitation ou des raisons techniques.

Les remarques de l'AES concernant la co-utilisation des infrastructures passives portent sur la co-utilisation de ces dernières des entreprises électriques pour les infrastructures de télécommunications. L'AES ne prend pas position sur la question de savoir si les entreprises électriques devraient bénéficier d'un droit légal à la co-utilisation des infrastructures passives des opérateurs de réseaux de télécommunications.

L'AES répond par la négative à la question 1 du questionnaire concernant un droit légal de co-utilisation plus étendu: il convient de renoncer à un droit légal de co-utilisation allant au-delà de l'art. 36a LTC et s'exerçant au détriment des infrastructures électriques. Au lieu d'un droit légal supplémentaire, l'AES privilégie la collaboration bilatérale éprouvée entre les gestionnaires d'infrastructures, qui permet d'apporter des solutions flexibles et adaptées en tenant compte des réalités techniques et opérationnelles respectives.

Si un droit légal de co-utilisation devait néanmoins être introduit, les intérêts légitimes des gestionnaires d'infrastructures devraient être protégés de manière adéquate. En particulier, des motifs de refus liés à la sécurité, à l'exploitation et au développement doivent être garantis, et l'ensemble des coûts occasionnés par la co-utilisation ou imputables à celle-ci doivent être pris en charge par la partie co-utilisante.

2. Art. 34 LTC et art. 3, 21 et 26b loi sur les installations électriques (LIE): aucune compétence supplémentaire pour l'OFCOM à l'égard des installations de réseau électrique

L'AES rejette l'extension et l'ancrage légal prévus des compétences d'intervention de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à l'égard des installations à courant fort et à courant faible. La prise en charge des coûts prévue ainsi que les vastes compétences d'accès et d'intervention sur des installations de réseau électrique construites et exploitées conformément aux prescriptions sont particulièrement problématiques.

Selon l'art. 34, al. 1, LTC actuellement en vigueur, l'OFCOM peut ordonner des mesures à l'encontre des installations de télécommunication en cas de perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion. L'avant-projet étend expressément cette compétence aux installations à courant fort et à courant faible à

l'art. 34, al. 2, LTC. Ainsi, les exploitants d'installations de réseau électrique pourraient désormais eux aussi être contraints de modifier une installation à leurs propres frais ou d'en arrêter l'exploitation – même si l'installation est conforme aux prescriptions en vigueur.

La construction et l'exploitation d'installations à courant fort et à courant faible sont soumises à un régime spécifique de sécurité et de surveillance relevant du droit de l'électricité, fondé sur la loi sur les installations électriques et ses ordonnances d'exécution. Les installations électriques font l'objet d'exigences spécifiques en matière d'autorisation, de sécurité, de contrôle et d'accès. La surveillance technique spécialisée incombe aux autorités compétentes selon le droit de l'électricité, en particulier l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ainsi que l'Office fédéral des transports (OFT) pour les installations électriques ferroviaires. L'AES estime dès lors qu'il n'est pas justifié d'attribuer à l'OFCOM, au sein de cette organisation existante, des compétences supplémentaires et autonomes de réglementation, de contrôle et d'intervention à l'égard des installations électriques.

L'avant-projet prévoit un tel transfert de compétences à plusieurs niveaux. L'art. 3, al. 2^{ter}, LIE permet de déléguer à l'OFCOM des compétences d'élaboration de règles techniques et administratives. L'art. 21, al. 2, LIE attribue à l'OFCOM le contrôle du respect des prescriptions correspondantes. Enfin, l'art. 26b LIE accorde à l'OFCOM des droits d'intervention et d'accès directs aux installations à courant fort et à courant faible. Ce transfert de compétences remet en cause la répartition actuelle des compétences en matière de droit de l'énergie. La réglementation, le contrôle et l'évaluation technique de la sécurité des installations électriques doivent rester du ressort de ce cadre réglementaire.

D'un point de vue juridique, l'AES estime en outre que la formulation de l'art. 3, al. 2^{ter} LIE est extrêmement problématique, en ce qu'elle permet à l'OFCOM de déclarer obligatoires des «actes juridiques de l'Union européenne». La reprise de normes techniques provenant d'organisations spécialisées reconnues (y compris internationales) par la Suisse ou par un office fédéral n'est pas inhabituelle (cf. p. ex. art. 27, al. 2, OApEI). En revanche, la reprise d'«actes juridiques» européens exige leur transposition dans le droit suisse (loi ou ordonnance) dans le respect de la répartition constitutionnelle des compétences.

Par ailleurs, le droit d'accès généralisé de l'OFCOM à l'ensemble des installations à courant fort et à courant faible prévu à l'art. 26b, al. 2, LIE doit être évalué comme problématique. L'accès aux sous-stations et à d'autres installations de réseau électrique critiques pour la sécurité est soumis à des exigences strictes pour des raisons de sécurité d'exploitation, des personnes et d'approvisionnement. Un droit d'accès autonome de l'OFCOM ne tient pas suffisamment compte de ce régime de sécurité issu de la loi spéciale. De plus, les dispositions proposées au niveau de la loi ne contiennent aucune pesée explicite des intérêts qui tiendrait compte en particulier de l'intérêt public à un approvisionnement en électricité sûr et fiable. La sécurité d'approvisionnement ainsi que la sécurité d'exploitation et des personnes doivent primer en tout temps. De plus, la branche de l'électricité est déjà soumise à la surveillance de nombreuses autorités sur le plan réglementaire. L'AES n'estime donc pas opportun ni efficace d'ajouter des autorités de surveillance supplémentaires.

En outre, l'économie électrique a identifié des problèmes concernant la prise en charge des coûts. Tant l'art. 34, al. 2, LTC que l'art. 26b, al. 1, LIE prévoient que l'exploitant doit procéder aux adaptations ordonnées à ses propres frais. Cela est insuffisant, en particulier pour les installations conformes aux prescriptions. Les perturbations électromagnétiques peuvent être provoquées par de nouvelles installations de tiers, des modifications d'usage ou l'interaction de plusieurs installations. Les coûts ne doivent donc pas être imputés à l'exploitant d'une installation perturbatrice sur la seule base de son identification technique.

Le rapport explicatif tient déjà compte de cette circonstance: en cas de perturbations causées par des installations du réseau de transport et de distribution d'électricité, l'OFCOM doit entendre les parties, peser les intérêts au cas par cas et fixer la répartition des coûts. Cette différenciation doit être ancrée dans la loi. Il convient également de préciser **quels coûts sont couverts par une telle répartition**, notamment si, outre les coûts d'adaptation ou de démantèlement, les coûts de remplacement ou de construction neuve nécessaires sont pris en compte. Dans le cas contraire, le risque existe que les coûts engendrés par des installations ou utilisations nouvelles ou modifiées de tiers soient imposés aux gestionnaires de réseau électrique et, en fin de compte, aux client·e·s du réseau.

Propositions

L'AES demande de renoncer à attribuer à l'OFCOM des compétences supplémentaires de réglementation, de contrôle et d'intervention à l'égard des installations à courant fort et à courant faible. Concrètement, il convient de procéder aux adaptations suivantes:

- **Art. 34, al. 2, LTC:** les installations à courant fort et à courant faible doivent être exclues du champ d'application étendu.
- **Art. 3, al. 2ter, LIE:** il convient de renoncer à transférer des compétences réglementaires, techniques et administratives à l'OFCOM.
- **Art. 21, al. 2, LIE:** le contrôle du respect des prescriptions correspondantes ne doit pas être confié à l'OFCOM.
- **Art. 26b LIE:** la disposition doit être supprimée.

S'il le transfert de compétences et les pouvoirs d'intervention prévus devaient néanmoins être maintenus, l'art. 34, al. 2, LTC et l'art. 26b, al. 1, LIE doivent au moins être adaptés de sorte que les coûts des mesures ordonnées soient fixés ou répartis entre les parties concernées en tenant compte des contributions aux causes et des circonstances concrètes de chaque cas.

Pour les installations à courant fort ou à courant faible existantes et conformes aux prescriptions, aucune prise en charge automatique des coûts ne doit être imposée à leur exploitant. Lors de la fixation des coûts, il convient notamment de prendre en considération si la perturbation a été causée par une installation construite ultérieurement, modifiée de manière essentielle ou assainie.

Avant d'ordonner des mesures, il convient d'effectuer une pesée des intérêts qui tienne compte en particulier de la sécurité d'approvisionnement ainsi que de la sécurité d'exploitation et des personnes. Si, contrairement à la proposition de l'AES, un droit d'accès au sens de l'art. 26b, al. 2, LIE devait être maintenu, celui-ci doit être limité à ce qui est nécessaire pour localiser la perturbation et être exercé dans le respect des consignes de sécurité, d'accès et de protection de l'installation concernée. Des procédures d'accès particulières ou des dérogations appropriées doivent être prévues pour les installations nécessitant une protection particulière.

3. Délimiter clairement les obligations du droit des télécommunications pour les exploitants d'infrastructures de communication

Les entreprises électriques ne doivent pas être assujetties à des obligations supplémentaires du droit des télécommunications du seul fait qu'elles possèdent leurs propres infrastructures de communication ou disposent de capacités de réserve. Les nouveaux art. 3a, 4 et 4a LTC visent à élargir le cercle des acteurs régis par la loi sur les télécommunications. À l'avenir, les propriétaires et exploitants d'installations de télécommunication ou de canalisations de câbles qui mettent de telles infrastructures à la disposition de tiers devraient notamment eux aussi être couverts.

Les entreprises électriques sont également des exploitants d'infrastructures de fibre optique, de communication et de câblodistribution. Toutefois, une part essentielle de ces installations sert directement à l'exploitation sûre, à la commande, à la technique de protection et à la surveillance de l'infrastructure énergétique et doit donc être considérée comme affectée à un usage spécifique.

Le champ d'application personnel et matériel des nouvelles obligations doit donc rester clair. La seule existence d'une infrastructure de communication ou de capacités de réserve au sein d'un réseau électrique ne doit pas conduire à assujettir une entreprise électrique à des obligations supplémentaires du droit des télécommunications. Il convient de préciser que les infrastructures de communication qui servent primordialement à l'exploitation, à la commande, à la technique de protection ou à la surveillance de l'approvisionnement en électricité ne tombent pas sous le coup des obligations étendues du droit des télécommunications du seul fait de la présence de capacités existantes. Un assujettissement ne doit avoir lieu que dans la mesure où ces infrastructures sont effectivement utilisées pour fournir des services de télécommunication à des tiers ou sont proposées à cet effet.

4. Cybersécurité: utiliser les structures existantes et éviter les doubles réglementations

L'AES soutient sur le principe le renforcement de la cyberrésilience proposé aux art. 48a et ss LTC. Toutefois, pour la branche de l'électricité en tant qu'infrastructure critique, il est décisif que les nouvelles obligations de sécurité et de surveillance soient harmonisées avec les exigences existantes en matière de cybersécurité et les prescriptions spécifiques au secteur.

L'AES attend donc une délimitation claire des compétences et l'élimination systématique des doubles réglementations et des chevauchements de surveillance. Les exigences supplémentaires doivent se limiter aux lacunes de protection concrètes; les obligations existantes de la branche électrique en matière de cybersécurité et de réglementation sectorielle doivent être prises en compte et ne doivent pas être dupliquées par des exigences du droit des télécommunications poursuivant le même objectif. Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,



Michael Frank
Directeur



Thomas Marti
Responsable du département Réseaux